Convention de mise à disposition à titre gratuit

Entre :

D'une part :

La VILLE de BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de l' « Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts », (ci-après dénommée l'ArBA-EsA), sise à rue du Midi 144, à 1000 Bruxelles en Belgique;

Ci-après dénommée l' **« emprunteur »** ;

Et

D'autre part :

Les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, inscrits à la BCE sous le numéro 0208.322.049 et sis à 9, rue du Musée 1000 Bruxelles – Belgique.
Représentée par Monsieur Kim Oosterlinck, Directeur général,
Ci-après dénommée le « **prêteur** » ;

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE :

La présente convention vise à définir les modalités de collaboration entre les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique et le cursus de Design Textile de l'ArBA-EsA.

L'ArBA-EsA est un lieu d'enseignement, de recherche et un grand atelier de création et de production où se forgent des générations de créateurs ; elle est aussi un pont jeté avec ses milieux professionnels de référence et un équipement artistique majeur déployant des activités dans la cité à destination de nombreux publics.

L'ArBA-EsA a pour mission d'organiser la formation de futurs artistes, de professionnels des multiples métiers de l'art et de l'éducation, d'individus autonomes et responsables formés à s'engager de manière informée et critique dans les mondes de l'art.

La Ville de Bruxelles est le pouvoir organisateur de l'ArBA-EsA.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les modalités de collaboration entre l'emprunteur et le prêteur.

Ladite collaboration porte notamment sur la mise à disposition pour les étudiant.es de B2 et B3 du cursus design textile d'un espace d'exposition au niveau -3 des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique auprès du prêteur le samedi 24 novembre 2024 pour montrer ce qu'incarnent les "études préparatoires" dans le cadre de l'exposition temporaire Draft (Esquisse) qui sera en cours auprès du prêteur ainsi que pendant la période du mardi 22 octobre au samedi 24 novembre en vue de préparer le projet. Une visite en groupe est prévue le mardi 22 octobre 2024.

Le samedi 24 novembre l'exposition des étudiant.es sera accessible à tout visiteur extérieur sans ticket sous la surveillance et la responsabilité du prêteur.

. Les étudiant .es auront par ailleurs accès à l'exposition temporaire Draft (Esquisse) ainsi qu'aux expositions permanentes gratuitement durant la journée du samedi 24 novembre 2024.

Cette occupation d'un espace d'exposition au niveau -3 des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique n'est autorisée qu' entre le mardi 22 octobre et le samedi 24 novembre entre 8 heures et 20h.

L'occupation d'un espace d'exposition au niveau -3 des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique peut également être autorisée de manière exceptionnelle au-delà des heures mentionnées *supra* moyennant l'obtention d'une autorisation écrite du prêteur.

L'occupation prévue par la présente convention est une mise à disposition à titre gratuit tel que reprise dans le Code civil aux articles 1875 à 1891 concernant le prêt à usage ou commodat. Ladite convention ne peut donc en aucun cas être assimilée à un bail à loyer et en particulier à un bail commercial tombant sous l'application de la loi du 30 avril 1951.

Article 2. Contribution et engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à:

- soumettre, avant le samedi 24 novembre 2024 un descriptif du projet qui sera exécuté dans les locaux du prêteur;
- user d'un espace d'exposition au niveau -3 des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique conformément à l'article 7 de la présente convention ;
- mentionner le prêteur sous la dénomination suivante «Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique » comme partenaire dans les projets de collaboration avec l'ArBA-EsA .

Article 3. Contribution et engagements du prêteur

Le prêteur s'engage :

- à mettre à disposition de l'emprunteur du mardi 22 octobre au samedi 24 novembre 2024 à titre gratuit de l'espace se trouvant au niveau -3 des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique ;
- à assumer les charges de l'occupation des locaux prêtés ;
- à participer, en fonction de ses disponibilités, à des rencontres, échanges, dialogues concernant les projets développés dans le cadre de la présente convention.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties et prend fin le samedi 24 novembre minuit.

En cas de faute grave de l'une des Parties, l'autre Partie peut mettre fin à la présente convention moyennant l'envoi d'un courrier recommandé. Dans ce cas, la résiliation de la présente convention prendra effet trois jours après la date d'envoi du courrier recommandé. Il est entendu par faute grave, le non-respect par l'une des Parties des obligations et engagements qui rendraient impossible la poursuite d'une relation professionnelle basée sur la confiance.

Article 5. Communication

L'emprunteur prend en charge et informe le prêteur de toutes les opérations de communication relevant de la présente convention.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'image ou aux noms et marques de l'autre Partie.

Article 6. Modifications, entretien, travaux

L'emprunteur est autorisée à faire dans les lieux des travaux d'aménagements pour autant que le prêteur ait donné son accord par écrit au préalable, moyennant une description sommaire des transformations. Toutefois, l'emprunteur devra démonter et évacuer les nouvelles cloisons, planchers et autres aménagements particuliers aux activités, lors de la remise en état des lieux lorsque la présente convention prend fin. L'emprunteur ne pourra faire aucune transformation touchant à la structure du bâtiment et à son aspect extérieur.

L'emprunteur s'interdit d'établir dans les lieux occupés quelque dépôt de matériaux, de façon telle que la sécurité de l'immeuble soit compromise.

Article 7. Assurance et Usage

7.1. L'emprunteur s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile;

7.2. L'emprunteur use d'un espace d'exposition au niveau -3 des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique visé à l'article 3 de la présente convention de la manière suivante:

- il occupe les lieux en personne prudente et raisonnable.

- il procède au démontage des projets et à la remise en état des lieux le dernier jour;
- il prend en charge les frais de nettoyage et d'aménagement ;
- il requiert de ses étudiants qu'ils s'engagent à respecter les lieux et le voisinage ;

7.3 Un état des lieux sera fait de manière contradictoire entre le prêteur et l'emprunteur lors de l'entrée et de la sortie des lieux.

Article 8. Location et cession

L'emprunteur ne pourra pas louer le bien occupé. Elle ne pourra pas céder les droits et obligations découlant de la présente convention sauf accord préalable et écrit du prêteur.

Article 9. Suspension et résiliation

La présente convention se trouverait suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas où une des Parties se trouverait dans l'incapacité de poursuivre la collaboration dans le cadre de la présente convention suite à la survenance d'une force majeure reconnue par la loi et/ou la jurisprudence.

Si l'incapacité pour cause de force majeure persiste au-delà des trente jours, il sera mis fin au contrat trois jours après l'envoi d'un courrier recommandé notifiant la persistance de cette incapacité.

Les parties pourront également mettre fin au contrat, de commun accord.

Article 10. Divisibilité

Si l'une des dispositions de la présente convention est déclarée nulle, invalide ou inapplicable, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de la convention qui continueront à s'appliquer et lier les Parties.

La disposition inapplicable sera remplacée, moyennant un avenant écrit à la présente convention, et de commun accord par les Parties, par une disposition valide aux effets économiques équivalents.

Article 11. Droit applicable et litiges

La validité, l'interprétation et l'exécution de cet accord sont régies par le droit belge.
L'emprunteur et le prêteur s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus à l'occasion de la signature ou de l'exécution de la présente convention. Dans le cas des litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seuls les tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.

Article 12. Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend l'emprunteur de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles le …….. [*date*], en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son original.

Pour l'emprunteur, la Ville de Bruxelles,

Faouzia HARICHE

Echevine en charge de
l'Instruction Publique,
de la Jeunesse et des Ressources humaines

Dirk LEONARD

Secrétaire communal de la Ville

Pour le prêteur, Musées des Beaux-Arts de Belgique,

Monsieur Kim Oosterlinck, Directeur général